



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013119-0006 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011362-0009 du 28 décembre 2011 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour les fonctionnaires dans le département de Paris	1
Arrêté N °2013122-0004 - arrêté mettant en demeure Monsieur MEBROUK AURELIEN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, 5ème étage, porte unique de l'immeuble sis 35, rue Ramey à Paris 18ème	4
Arrêté N °2013122-0005 - arrêté mettant en demeure Madame STORA ZERAH de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, 6ème étage, escalier de service, couloir droite, fond du couloir, porte n °7 de l'immeuble sis 51, avenue Marceau à Paris 16ème	14

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013122-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté directeur n ° 2013049-0013 fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information "Patient".	24
--	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013122-0006 - Arrêté portant agrément de Madame Frédérique ANDREUX pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	27
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision - Décision du 06 juin 2012 portant désignation des représentants du personnel au comité d'Hygiène, de sécurité et des condition de travail	30
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SARL EASTER-EGGS	32

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013122-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la société AQUASCOP à procéder à un inventaire de biodiversité sur la Seine à Paris, le vendredi 16 mai 2013 de 08h00 à 10h00	36
Arrêté N °2013122-0007 - Arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Ile- de- France d'aviron à organiser le départ d'un défi sportif intitulé " Paris - Lyon - Marseille à la rame " le 15 juin 2013 sur la Seine à Paris	41
Arrêté N °2013122-0008 - Arrêté préfectoral autorisant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile- de- France à organiser une manifestation nautique intitulée " Régates en Seine " le 26 mai 2013 sur la Seine à Paris	46

Arrêté N °2013123-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 16 NOISETIERS DE BYZANCE SITUES 13/15 RUE REBEVAL DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT	51
Arrêté N °2013123-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UNE AILANTE SITUEE 9 RUE DE LA COUR DES NOUES DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT	53

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013120-0001 - Arrêté portant agrément de l'association ALTER ECHO au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	55
Arrêté N °2013120-0002 - Arrêté portant agrément de l'association LOGEO HABITAT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	60

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013122-0002 - Arrêté n ° RH- AS- CLAS-0001-2013 modifiant l'arrêté n °2012-00090 du 01/02/2012 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Préfecture de Police.	65
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013023-0005 - Arrêté portant approbation de projet d'ouvrage pour la relève de la liaison souterraine électrique à 63 kV HARCOURT - MONTESSUY au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	68
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013110-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'association « LA MANIF POUR TOUS » à quêter sur la voie publique	71
Arrêté N °2013123-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 3 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « UN PIED DEVANT L'AUTRE »	74
Arrêté N °2013123-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 3 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « MAGNUM PHOTOS »	77



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013119-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 29 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011362-0009 du
28 décembre 2011 fixant la liste des médecins
généralistes et spécialistes agréés pour les
fonctionnaires dans le département de Paris



PREFET DE PARIS

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Délégation Territoriale de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2011362-0009 du 28 décembre 2011 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour les fonctionnaires dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-0009 du 28 décembre 2011 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département de Paris ;

Vu les avis demandés au conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris, au syndicat des médecins libéraux, à la confédération des syndicats médicaux français, à l'alliance intersyndicale des médecins indépendants de France, à la fédération des médecins de France et au syndicat des médecins généralistes, et considérés comme rendus à la date du 28 novembre 2012 ;

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris en date du 3 janvier 2013, 31 janvier 2013 et 5 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par la confédération des syndicats médicaux français en date du 15 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011362-0009 du 28 décembre 2011 désignant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de Paris est modifiée comme suit :

Les annexes I et II sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2013

Par déléguation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013122-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 02 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur MEBROUK
AURELIEN de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation le local situé
bâtiment rue, 5ème étage, porte unique de
l'immeuble sis 35, rue ramey à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure
s CSP 2013\L.1331-22\35, rue Ramey
18ème\AP\AP mise à jour le 12 avril 2013.doc

Dossier n° : H13020311

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur MEBROUK AURELIEN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé **bâtiment rue, 5^{ème} étage, porte unique** de l'immeuble sis **35, rue Ramey à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mars 2013, proposant d'engager pour le local situé **bâtiment rue, 5^{ème} étage, porte unique** de l'immeuble sis **35, rue Ramey à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18BK124 - lot de copropriété n°21), la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur MEBROUK AURELIEN, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 8 avril 2013 à Monsieur MEBROUK AURELIEN et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce sous comble fortement mansardée, d'une surface habitable de 5,4m² à partir de 1,80mde hauteur.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur MEBROUK AURELIEN domicilié 17, rue de Buci à Paris 6^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé **bâtiment rue, 5^{ème} étage, porte unique** de l'immeuble sis **35, rue Ramey à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18BK124 - lot de copropriété n°21), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **2 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013122-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 02 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Madame STORA ZERAH
de faire cesser définitivement l'occupation aux
fins d'habitation du local situé bâtiment rue,
6ème étage, escalier de service, couloir droite,
fond du couloir, porte n °7 de l'immeuble sis
51, avenue Marceau à Paris 16ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure
 s CSP 2013\L.1331-22\51, avenue Marceau
 16ème\AP\AP mise à jour le 12 avril 2013.doc

Dossier n° : H13020402

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame STORA ZERAH de faire cesser définitivement
 l'occupation aux fins d'habitation du local situé
bâtiment rue, 6^{ème} étage, escalier de service, couloir droite, fond du couloir, porte n°7
 de l'immeuble sis **51, avenue Marceau à Paris 16^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mars 2013, proposant d'engager pour le local situé **bâtiment rue, 6^{ème} étage, escalier de service, couloir droite, fond du couloir, porte n°7** de l'immeuble sis **51, avenue Marceau à Paris 16^{ème}** (références cadastrales 16FO47 - lot de copropriété n°25), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame STORA ZERAH, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 8 avril 2013 à Madame STORA ZERAH et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce sous comble fortement mansardée d'une surface habitable de 5,3m² à partir de 1,80m de hauteur.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame STORA ZERAH domiciliée 59, rue de la Tour à Paris 16^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé **bâtiment rue, 6^{ème} étage, escalier de service, couloir droite, fond du couloir, porte n°7** de l'immeuble sis **51, avenue Marceau à Paris 16^{ème}** (références cadastrales 16FO47 - lot de copropriété n°25), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **2 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013122-0003

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 02 Mai 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n ° 2013049-0013 fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information "Patient".

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013049-0013 fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

La directrice générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,

Vu l'arrêté directeurial n°2013049-0013 du 18 février 2013 fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n°2013049-0013 DG susvisé est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mai 2013 :

- **Groupe hospitalier hôpitaux universitaires Pitié-Salpêtrière – Charles-Foix**

M. Serge MOREL, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 26 avril 2013 de la directrice générale du centre national de gestion.

- **Groupe hospitalier hôpital universitaire Robert-Debré**

Mme Stéphanie DECOOPMAN, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 26 avril 2013 de la directrice générale du centre national de gestion.

ARTICLE 2 : L'annexe 2 de l'arrêté n°2013049-0013 DG susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 02 MAI 2013

Mireille FAUGERE

ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom & Prénom	Etablissement d'affectation	Etablissement d'accueil pour les gardes
BOILEY-RAYROLES Aude	ACHAT	Rothschild / Trousseau
BROSSARD-LAMY Muriel	MAD / Fresnes	Charles Foix
CASTAGNO Cécile	Siège / DRH	Broca / La Rochefoucauld
CHEMINANT Brigitte	Siège / SG	HAD
COULONJOU Hélène	MAD / Ministère Santé	Necker
DUPIN Annick	Siège / CF	Avicenne
FABRON Véronique	ACHAT	HAD
FINKELSTEIN Pascale	Siège / DRH	Broca / La Rochefoucauld
GUIBERT Grégory	Siège / DEFIP	Tenon
GUILLAUME Elisabeth	Siège / DRCD	Necker
HAGENMULLER Jean-Baptiste	Siège / SG	HAD
HOOP Pascal	Siège / SG	Pitié Salpêtrière
JOAN-GRANGE Arnaud	Siège / DEFIP	HAD
LASFARGUES-SOMMERER Florence	Siège / DPM	Ste Péline
LHOMME Yann	MAD/DGOS	Charles Foix
MISSE Christophe	Siège / DRCD	HAD
PAULY Michèle	Siège / DRH	Corentin-Celton
PRUVOST Nicolas	Siège / DSAP	Cochin
QUISSAC Emmanuel	Siège / DEFIP	Robert Debré
RAULT Jean-Pierre	Siège / DIA	Ste Péline
ROCHER Pascale	Siège / DPT	Trousseau / Rothschild
ROUGEMONT Jean	CCD / Gestion Logistique	Beaujon
SPETEBROODT Yvon	ACHAT	Henri Mondor
VILAYLECK Maya	Siège / Cabinet du président du conseil de surveillance	Hôtel-Dieu
VO-DINH Laurence	Siège / DSPC	Necker



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013122-0006

**signé par Autres signataires
le 02 Mai 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de Madame
Frédérique ANDREUX pour exercer à titre
individuel l'activité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 2 MAI 2013

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY
Sandrine EUSTACHE
Natalia VILELA
Claire ZEBELUS

ARRÊTÉ n° DEP- -

portant agrément de Madame Frédérique ANDREUX pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Frédérique ANDREUX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située, 6-10 rue du Château 92370 CHAVILLE, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Frédérique ANDREUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Frédérique ANDREUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Frédérique ANDREUX, située 6-10 rue du Château 92370 CHAVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

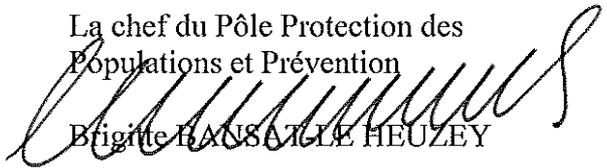
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention


Brigitte HANSATTE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 19 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision du 06 juin 2012 portant désignation
des représentants du personnel au comité
d'Hygiène, de sécurité et des condition de
travail

Direction Régionale des entreprises
de la Concurrence de la
consommation du Travail et de
l'emploi

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01.70.96.18.07
Télécopie : 01.70.96.18.00

**DECISION DU 06 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DE L'UNITE
TERRITORIALE DE PARIS**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 19 octobre 2010,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris du 9 mai 2012 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Vu la demande écrite de la CGT en date du 11 Avril 2013.

Vu la demande écrite de SUD TRAVAIL en date du 17 Avril 2013.

Décide :

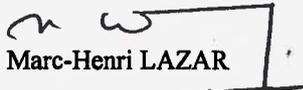
Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris:

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT	Christelle GLEMET	Mourad ABDELGHANI
CGT	Françoise ROYER	Vincent LEFEBVRE
CGT	James HUMBERT	Maximilien TRAN-VAN-TI
SUD TRAVAIL	Christelle CHAMBARLHAC	Michelle GARCIA
SUD TRAVAIL	Théodore ASLAMATZIDIS	Olivier OU-RABAH
SNU TEF-FSU	Thierry MARTEL	Christiane CHAMBAULT
Total	6	6

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 19 Avril 2013

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de Paris


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SARL EASTER- EGGS



DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la DIRECCTE ILE DE FRANCE,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL EASTER-EGGS, en date du 11 février 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la SARL EASTER-EGGS attribue un salaire identique à chacun de ses salariés ;

QUE la SARL EASTER-EGGS anime un réseau « libre entreprise », visant à promouvoir son modèle économique auprès d'autres structures et entrepreneurs du secteur du logiciel libre ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SARL EASTER-EGGS n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 75770 Euros;

QUE les parts sociales de la SARL EASTER-EGGS sont détenue de manière presque exclusive par l'association EASTER-EGGS.ORG, dont les adhérents sont composés des salariés de la SARL EASTER-EGGS ;

QUE le dirigeant de la SARL EASTER-EGGS est élu par l'assemblée générale de l'association EASTER-EGGS.ORG, donc par les salariés de la EASTER-EGGS ;

QU'ainsi, le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association EASTER-EGGS.ORG, tenue en date du 15 Juin 2012, ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SARL EASTER-EGGS, tenue en date du 19 Juin 2012, ont abouti à la nomination d'un nouveau gérant ;

QU'au sein de la SARL EASTER-EGGS, le gérant est élu par les salariés ;

QUE, selon les documents fournis par la SARL EASTER-EGGS, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est égale à 39290 Euros pour 1820 heures travaillées, soit l'équivalent de 34691 Euros pour 1607 heures travaillées ;

QUE cette moyenne est donc inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1607 heures travaillées, soit 75770 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL EASTER-EGGS, sise 44-46 rue de l'Ouest, 75014 PARIS (Code APE : 6201Z- numéro SIREN : 414 542 324), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 3 mai 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale de Paris – 35 rue de la Gare - CS 60003 75144 PARIS Cedex 19- Standard : 01.70.96.20.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 €TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Préfet de Paris, et par délégation du directeur de
la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013122-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 02 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la société
AQUASCOP à procéder à un inventaire de
biodiversité sur la Seine à Paris, le vendredi 16
mai 2013 de 08h00 à 10h00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
autorisant la société AQUASCOP à procéder
à un inventaire de biodiversité sur la Seine à Paris,
le vendredi 16 mai 2013 de 08h00 à 10h00.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** l'avis favorable de Ports de Paris en date du 28 mars 2013 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de voies navigables de France en date du 12 avril 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 8 avril 2013 ;
- Vu** l'avis favorable de la préfecture de police en date du 16 avril 2013 ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation au règlement particulier de police, la société AQUASCOP est autorisée à réaliser un inventaire de biodiversité le jeudi 16 mai 2013 de 08h00 à 10h00 entre le Pont Marie (PK169.150) et le Pont Louis-Philippe (PK169.390).

La méthode employée pour réaliser l'inventaire piscicole et l'évaluation de la biodiversité devra avoir reçu l'aval du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation de ces travaux, la société AQUASCOP devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les personnes embarquées devront être munies d'un gilet de sauvetage ;
- Un gyrophare orange devra être mis en service sur l'embarcation ;
- L'embarcation devra assurer la veille V.H.F. sur le canal 10 en permanence.

ARTICLE 3 :

L'avis à la batellerie n°FR/2013/01530 de Voies navigables de France en date du 12 avril 2013, annexé au présent arrêté, sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 :

La société est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

Ces travaux devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel.

ARTICLE 6 :

La société devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la
région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



Travaux (Inventaire des poissons en Seine)

RIVIERE DE SEINE

TRAVERSEE DE PARIS

AVIS A LA BATELLERIE
N° FR/2013/01530

Pris en application :
ART. 1.22 du RGP

Un appel à la vigilance

- **le jeudi 16 mai 2013 de 08:00 à 10:00 [tous les usagers (trafic avalant)]**
- Seine dans Paris entre les PK 169.150 (Pont Marie) et PK 169.390 (Pont Louis-Philippe) - (Rive droite)

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :
Subdivision de Paris, 2 quai de la Tournelle, 75005, PARIS.
Tél : 01 44 41 16 80. Fax : 01 46 33 36 32.

Commentaire :

Mesdames et messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés par l'arrêté préfectoral n°...du...que l'embarcation portant la devise FOLIA 8 immatriculé NA B25911 est autorisé à naviguer dans le bras Marie pour une capture d'espèces de poissons.
En conséquence,mesdames et messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à naviguer avec prudence à l'approche de la zone concernée.
L'embarcation assurera une veille V.H.F. sur la canal 10.

Date limite d'affichage :
vendredi 17 mai 2013



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013122-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 02 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Ile- de-
France d'aviron à organiser le départ d'un défi
sportif intitulé " Paris - Lyon - Marseille à la
rame " le 15 juin 2013 sur la Seine à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser le départ
d'un défi sportif intitulé « Paris – Lyon – Marseille à la rame »
le 15 juin 2013 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** la demande transmise par la ligue d'Île-de-France d'aviron, reçu le 19 mars 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser le départ d'un défi sportif intitulé « Paris – Lyon – Marseille à la rame » sur la Seine à Paris le 15 juin 2013 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 26 mars 2013 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 15 avril 2013 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 22 avril 2013 ;
- Vu** l'avis du préfet de police reçu le 24 avril 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2013 ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La ligue d'Île-de-France d'aviron est autorisée à organiser le départ d'un défi sportif intitulé « Paris – Lyon – Marseille à la rame » sur la Seine à Paris, le 15 juin 2013, tel que présenté dans son dossier reçu le 19 mars 2013.

En dérogation à l'article 12 de l'arrêté n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Seine à Paris, Mme Nathalie Benoit est autorisée à utiliser une embarcation à propulsion humaine entre les ponts Mirabeau et Tolbiac.

ARTICLE 2 : Réglementation fluviale

Les participants à cette manifestation devront suivre les prescriptions des règlements actuellement en vigueur, notamment, le règlement général de police, l'arrêté 2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Seine à Paris et l'arrêté modifié du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise.

Ces règlements sont disponibles en ligne sur le site internet <http://www.bassinodelaseine.vnf.fr> rubrique réglementation fluviale.

ARTICLE 3 : Conditions sanitaires

L'organisateur veillera à informer, de manière circonstanciée, Mme Benoit des risques sanitaires qu'elle encoure à la pratique de l'aviron dans la Seine à Paris (hépatite A, leptospirose par exemple).

Les services de l'Agence régionale de santé se tiendront à sa disposition pour l'aider dans cette démarche.

Il veillera, enfin, à mettre à disposition une douche permettant à Mme Benoit de prendre une douche savonnée.

ARTICLE 4 : Sécurité fluviale

L'organisateur veillera à respecter les préconisations suivantes :

- ♣ Le coche de plaisance nolisé « Visio IV » devra suivre strictement le parcours de Mme Benoit, toute évolution autre que la navigation en ligne droite étant interdite.
- ♣ Les participants (Mme Benoit et encadrement) devront respecter la signalisation précisée dans l'annexe 7 du règlement général de police et éviter de s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation commerciale (marchandises ou passagers) qui restera prioritaire.
- ♣ Ils devront naviguer au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer.
- ♣ Conformément aux règlements pré-cités, l'organisateur veillera au port du gilet de sauvetage ou assurera un encadrement de sécurité permettant une intervention immédiate en cas de chute à l'eau.
- ♣ Le nombre de passagers à bord des bateaux accompagnants ne devra pas dépasser la limite autorisée par le titre de navigation.

L'organisateur se conformera aux avis à la batellerie diffusés en écluse ou sur le site internet : <http://www.vnf.fr>.

Il veillera au respect des horaires et devra être en mesure d'annuler la navigation de Mme Benoit sur le bief de Paris, si les conditions hydrauliques s'avéraient dangereuses.

ARTICLE 5 : Communications

Les bateaux devront être équipés d'un équipement radio-téléphonique tel que prescrit par l'article 3 de l'arrêté n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Seine à Paris.

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur et être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

ARTICLE 6 : Code du sport

L'organisateur devra respecter les préconisations suivantes :

- Les enceintes destinées à recevoir la manifestation sportive ouverte au public feront l'objet d'une homologation suivant les dispositions de l'article L312-5 du Code du sport ;
- La tenue de la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur prendra toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport suivant les dispositions des articles L331-1 à L331-12 du Code du sport ;
- Un service d'ordre devra être mis en place conformément au décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive ainsi que la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code.

ARTICLE 7 : Avis à la batellerie

Voies navigables de France est chargé de publier un avis à la batellerie pour un appel à la vigilance entre le Port du Gros Caillou et le Pont périphérique amont de 13h00 à 15h45.

ARTICLE 8 : État des lieux

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Assurance

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 10 : Autorisation complémentaire

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 12 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 02 MAI 2013

Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013122-0008

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 02 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile- de- France à organiser une manifestation nautique intitulée "Régates en Seine" le 26 mai 2013 sur la Seine à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
autorisant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France
à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine »
le 26 mai 2013 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** la demande de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, reçu le 25 mars 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine » sur la Seine à Paris le 26 mai 2013 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 26 mars 2013 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 15 avril 2013 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 23 avril 2013 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police reçu le 24 avril 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2013 ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine » sur la Seine à Paris le 26 mai 2013 tel que présenté dans son dossier reçu le 25 mars 2013.

ARTICLE 2 :

L'organisateur veillera à informer, de manière circonstanciée, les participants des risques sanitaires qu'ils encourent à la pratique de l'aviron dans la Seine à Paris (hépatite A , leptospirose par exemple).

Les services de l'agence régionale de santé se tiendront à sa disposition pour l'aider dans cette démarche.

Il veillera, enfin, à mettre à disposition des douches permettant aux participants de prendre une douche savonnée.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les règles générales de sécurité et de navigation imposées à ce genre d'embarcation ainsi que les prescriptions suivantes :

- Les embarcations devront rester impérativement dans le secteur prévu entre les Ponts Mirabeau et Iéna sans dépasser ces limites ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- Le service de sécurité devra être organisé avec plusieurs embarcations légères à moteur, conduite par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage. Elles seront équipées d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10 ;
- Le début de la régates commencera aux alentours de 10h20 uniquement après validation par Voies navigables de France ou la brigade fluviale de l'arrêt de navigation effectif et du dégagement du plan d'eau ;
- La fin de la régates ne devra pas dépasser 11h40 et la dernière embarcation sortie de l'eau pour 12h00, dernier délai ;
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le barreur, il n'est pas obligatoire pour les autres participants à la condition que le service de sécurité soit à proximité immédiate des embarcations pour porter assistance au plus vite. Il est toutefois conseillé pour les rameurs.

L'organisateur devra s'assurer que tous les participants à l'épreuve sachent nager.

ARTICLE 4 :

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur.

Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport universitaire.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra respecter les préconisations suivantes :

- Les enceintes destinées à recevoir la manifestation sportive ouverte au public feront l'objet d'une homologation suivant les dispositions de l'article L312-5 du Code du sport ;
- La tenue de la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur prendra toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport suivant les dispositions des articles L331-1 à L331-12 du Code du sport ;
- Un service d'ordre devra être mis en place conformément au décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive ainsi que la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code.

ARTICLE 7 :

Avant le départ, l'organisateur devra s'informer auprès des services territoriaux compétents des conditions de navigation prévues pour le jour de la manifestation.

L'organisateur devra annuler la randonnée si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à compromettre le respect des règles de sécurité.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur devra suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur devra impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

ARTICLE 8 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 10 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 11 :

L'avis à la batellerie n°FR/2013/01748 de Voies navigables de France en date, du 23 avril 2013, annexé au présent arrêté, sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 13 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture
d'Île-de-France, préfecture de Paris,



Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013123-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 03 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 16 NOISETIERS DE
BYZANCE SITUES 13/15 RUE REBEVAL
DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 16 noisetiers de Byzance situés 13/15 rue Rébeval
dans le 19ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **16 avril 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **16 noisetiers** de Byzance situés **13/15 rue Rébeval dans le 19ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **23 avril 2013** ;

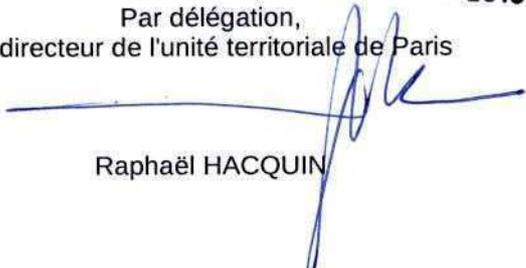
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 16 noisetiers de Byzance situés 13/15 rue Rébeval dans le 19ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 16 avril 2013 est accordée, « *sous réserve de remplacement des arbres à l'identique ou plantations selon un plan paysager accepté* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 MAI 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013123-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 03 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UNE AILANTE SITUEE 9
RUE DE LA COUR DES NOUES DANS LE
20EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'une ailante située 9 rue de la cour des Noues
dans le 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

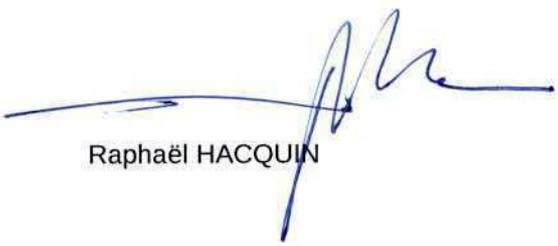
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **31 janvier 2013 par le cabinet MEDIA**, en vue d'obtenir l'abattage d'une ailante située 9 rue de la cour des Noues dans le 20ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **23 avril 2013** ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le cabinet MEDIA pour abattre une ailante située 9 rue de la cour des Noues dans le 20ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 31 janvier 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au cabinet MEDIA.

Fait à Paris, le **03 MAI 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013120-0001

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 30 Avril 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association
ALTER ECHO au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ALTER ECHO
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ALTER ECHO auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ALTER ECHO en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL après entretien avec l'association ALTER ECHO le 22 avril 2013

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ALTER ECHO à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose et de ses projets dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ALTER ECHO pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'association ALTER ECHO est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association l'association ALTER ECHO est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Paris le 30 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013120-0002

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 30 Avril 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association
LOGEO HABITAT au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LOGEO HABITAT
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par LOGEO HABITAT auprès du Préfet de Région,

VU la demande de LOGEO HABITAT en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
-
- *visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de LOGEO HABITAT à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Yvelines)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à LOGEO HABITAT pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
-
- *visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association LOGEO HABITAT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association LOGEO HABITAT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines.

Paris le 30 AVR. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013122-0002

**signé par Préfet de police
le 02 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° RH- AS- CLAS-0001-2013
modifiant l'arrêté n ° 2012-00090 du
01/02/2012 modifié fixant la composition
nominative de la commission locale d'action
sociale de la Préfecture de Police.



PREFECTURE DE POLICE

- 2 MAI 2013

ARRÊTÉ n° RM-AS-CLAS-0001-2013

modifiant l'arrêté n°2012-00090 du 1^{er} février 2012 modifié fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Préfecture de police

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté du Préfet de police du 17 octobre 2011 relatif à la commission locale d'action sociale de la Préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la Préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de police du 7 novembre 2011 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n°2012-00090 du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA POLICE) par courrier du 2 avril 2013 ;

Vu la demande de modification des représentants du syndicat indépendant de la Préfecture de police (SIPP) par courriel du 4 avril 2013 ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-00090 du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Préfecture de police sont modifiées comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

I - Représentants des personnels actifs de la police nationale – au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA POLICE) :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre DARTIGUES	M. Olivier BRUN

III - Représentants des personnels des administrations parisiennes - au titre du Syndicat Indépendant de la Préfecture de Police/Union Nationale des Syndicats Autonomes (SIPP) :

Titulaire	Suppléant
Mme Jacqueline JOURDAN	M. Malik HADDOUCHE

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

**P/ le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**

Jean-Michel MOUGARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013023-0005

**signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation
le 23 Janvier 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant approbation de projet d'ouvrage
pour la relève de la liaison souterraine
électrique à 63 kV HARCOURT -
MONTTESSUY au bénéfice de Réseau de
Transport d'Electricité (RTE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Contrôle et Sécurité Énergétique

Arrêté n° 2013 DRIEE-IF.E-01

**Portant approbation de projet d'ouvrage pour la relève
de la liaison souterraine électrique à 63 kV HARCOURT – MONTESSUY
au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

**Le Préfet de PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation de projet présentée par le directeur du Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE le 4 juillet 2012 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des parties prenantes lancée le 30 juillet 2012 ;

- Vu l'arrêté préfectoral N°2013002-0016 du 2 janvier 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté DRIEE.IDF N°2013009-0003 du 9 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France relatif aux subdélégations de signature ;

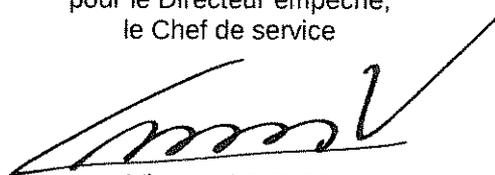
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le projet d'ouvrage pour la relève de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts HARCOURT – MONTTESSUY est approuvé. L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est de 191 ampères.
- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire du 7e arrondissement de PARIS et du 15e arrondissement de PARIS (75) sont exécutés sous la responsabilité de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
- Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 sera effectué lors de la mise en service de la liaison. RTE adressera à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.
- Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE.
- Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies du 7e arrondissement de PARIS et du 15e arrondissement de PARIS (75) pour une durée d'un mois. Chaque maire adressera à la préfecture de PARIS un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.
- Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PARIS (7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 4) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 7 : Le Préfet, le Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les maires du 7e arrondissement de PARIS et du 15e arrondissement de PARIS (75) et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur empêché,
le Chef de service



Vincent LE BIEZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013110-0001

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration
le 20 Avril 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral autorisant l'association « LA
MANIF POUR TOUS » à quêter sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 110 - 0001 DU 20 AVRIL 2013
AUTORISANT L'ASSOCIATION « LA MANIF POUR TOUS »
A QUETER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/30518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 décembre 2011, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-007-0002 du 7 janvier 2013 interdisant les quêtes et ventes d'objet sans valeur sur la voie publique ou dans les lieux publics dans le département de Paris ;

Considérant la demande de M. Albéric DUMONT, coordinateur général de la manif organisée par l'association «La Manif Pour Tous » ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association dénommée « La Manif Pour Tous », dont le siège est à PARIS (15^{ème}), 51, rue de la Fédération, est autorisée à quêter sur la voie publique le 21 avril 2013, sur le parcours du défilé de la manifestation à l'intersection du boulevard des Invalides de la rue de Constantine à Paris 7^{ème}.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet du département de Paris.

Article 3 : Le présent arrêté n'est valable que pour le 21 avril 2013 et seulement aux points fixes précisés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et accessible sur le site internet de la préfecture (www.ile-de-france.gouv.fr).

Paris, le 20 AVR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Le directeur de la modernisation
et de l'administration



Ziad KHOURY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013123-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 03 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 3 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A
LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS
DE DOTATION « UN PIED DEVANT
L'AUTRE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 3 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « UN PIED DEVANT L'AUTRE »**

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Bruno CHEUVREUX, président du fonds de dotation dénommé « UN PIED DEVANT L'AUTRE », du 23 avril 2013, reçu le 25 avril 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « UN PIED DEVANT L'AUTRE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonds de dotation « UN PIED DEVANT L'AUTRE » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 25 avril 2013 jusqu'au 25 avril 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation, telle que définie dans son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : - envoi de courriers électroniques et courriers papiers ; - par le biais du site internet du fonds; - par des pages publicitaires (offertes) dans les supports : internet, journaux, radio et télévision.

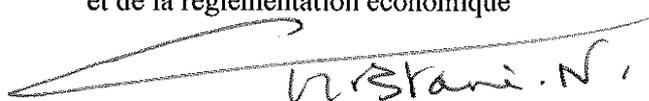
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013123-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 03 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 3 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A
LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS
DE DOTATION « MAGNUM PHOTOS »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL DU - 3 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « MAGNUM PHOTOS »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Julien LAUTER, notaire, 22 rue Bayen – BP 316 – 75823 PARIS Cedex 17, Conseil du fonds de dotation dénommé « MAGNUM PHOTOS », du 10 décembre 2012, complétée le 8 avril 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « MAGNUM PHOTOS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonds de dotation « MAGNUM PHOTOS » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 avril 2013 jusqu'au 8 avril 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : diffuser auprès du grand public et à l'échelle nationale l'existence et l'objet du fonds de dotation « MAGNUM PHOTOS » afin de favoriser une collecte pérenne et diversifiée de dons.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : sites internet (et notamment site de Magnum Photos), affichage, publipostage, moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans la presse écrite ou revues spécialisées (le journal des Arts, Paris Photos, Connaissance des Arts...), plaquettes d'informations diffusées notamment chez des notaires et dans les lieux fréquentés par le public.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Nicolas TRISTANI